

COUR DE REVISION

**Responsabilité.—Cité de Montréal.—Chute. —
Traverse de rue.—Glace.—Arret des tram-
ways.**

MONTREAL, 26 AVRIL, 1913.

ARCHIBALD, McDougall, Chauvin, JJ.

WONG LING vs LA CITE DE MONTREAL

JUGÉ:—10. Qu'un endroit dans les rues de Montréal où passe le tramway électrique, que la Cité de Montréal entretient habituellement libre de neige, doit être considéré comme une traverse publique; car, en entretenant ainsi cet endroit, elle invite le public à s'en servir comme traverse et comme arrêt pour les chars urbains.

20. Que le fait de laisser cette traverse couverte de glace constitue une négligence qui rend la cité de Montréal responsable des dommages soufferts par une personne, à la suite d'une chute sur cette glace, sans la faute de cette dernière.

Code civil, articles 1053, 1054.

Le demandeur poursuit la cité de Montréal pour \$1999.00 de dommages. Il allègue que le 27 mars 1909, entre 10 et 11 heures a.m., il descendit d'un char urbain, sur la rue Commune, à Montréal, et traversa la rue pour se rendre sur le trottoir; qu'il glissa sur la traverse qu'il y a en cet endroit, à cause du mauvais état dans lequel était cette traverse qui était couverte de glace; qu'il se brisa la jambe dans cette chute et subit des torts corporels qui le rendent incapable, en partie, de travailler dans l'avenir.

La défenderesse contesta cette action, nia les allégations